

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 NOVEMBRE 2015

COMPTE RENDU

L'An deux mille quinze, le vingt-cinq du mois de novembre à dix-neuf heures,

Le Conseil Municipal de la commune de LAGORD s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur Antoine GRAU, Maire, et suivant convocation du 19 novembre 2015.

PRESENTS :

Mr GRAU Antoine, Maire. Mr COMTE Serge, Mme OERLEMANS Micheline, Mr TURCOT André, Mme LACARRIERE Brigitte, Mr CURUTCHET Pierre, Mme FIQUET Marie-Hélène, Mr MARTIN Bruno, Mr CAILLAUD Christian Adjoints au Maire. Mme CHAUVIN Héléne, Mr MARTIN Yannick, Mme CURUTCHET Mireille, Mr LACORD Robert (à partir de la question n°5), Mr CHARLOT Clément, Mme GOURIN-TETARD Dominique (à partir de la question n°5), Mme GARANDEAU Christine (à partir de la question n°3), Mme AUBERT Nadège, Mme ALZY Jacqueline, Mme GRIVOT Anne-Laure, Mr RUEL Damien, Mme VILLAVERDE Dominique, Mr LE HENAFF Pierre, Mr AUDRAIN Jacques, Mme POUJADE Annie, Mme LAUBRETON Maud, Conseillers Municipaux.

ABSENTS EXCUSES - POUVOIR :

Mr SOUMAGNAC Jean-Paul donnant pouvoir à Mr MARTIN Yannick
Mme DU CHEYRON D'ABZAC Catherine donnant pouvoir à Mme POUJADE Annie

ABSENT EXCUSE - SANS POUVOIR :

Mr YON Claude
Mr LACORD Robert (jusqu'à la question n°5)
Mme GOURIN-TETARD Dominique (jusqu'à la question n°5)
Mme GARANDEAU Christine (jusqu'à la question n°3)
Mme BLANCHARD Armelle

Madame VILLAVERDE Dominique est nommée pour assurer les fonctions de Secrétaire.

Ouverture de la séance par Monsieur le Maire

Monsieur le Maire, après avoir constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance et propose la candidature de Madame Dominique VILLAVERDE, conseillère municipale, pour la tenue du secrétariat de séance.

Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

ADMINISTRATION GENERALE

Commission communication – culture – animation : suppression

Vu les dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-25 du 23 avril 2014 du conseil municipal de LAGORD relative à l'élection des membres des commissions municipales,

Vu la démission en date du 4 novembre 2015 de Monsieur Pierre LE HENAFF, conseiller municipal, membre de la commission « Communication – Culture - Animation »,

Considérant que la commission « Communication – Culture - Animation » a été mise en place suivant délibération du conseil municipal de LAGORD le 23 avril 2014,

Considérant que, pour tirer les conséquences de la démission de Monsieur Pierre LE HENAFF de la commission « Communication – Culture - Animation », il convient de procéder à la suppression de la commission puis à sa reconstitution afin de permettre l'actualisation de ses membres,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De supprimer la commission « Communication – Culture - Animation » afin de procéder à sa reconstitution et de permettre l'actualisation de ses membres ;

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- ***De supprimer la commission « Communication – Culture - Animation » afin de procéder à sa reconstitution et de permettre l'actualisation de ses membres ;***

Commission communication – culture – animation : reconstitution

Vu les dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-25 du 23 avril 2014 du conseil municipal de LAGORD relative à l'élection des membres des commissions municipales,

Vu la démission en date du 4 novembre 2015 de Monsieur Pierre LE HENAFF, conseiller municipal, membre de la commission « Communication – Culture - Animation »,

Considérant que la commission « Communication – Culture - Animation » a été mise en place suivant délibération du conseil municipal de LAGORD le 23 avril 2014,

Considérant qu'il convient de respecter le principe de la représentation proportionnelle au sein des commissions municipales,

Considérant qu'hormis la commission des plis pour les MAPA, six sièges sont à pourvoir pour chacune des commissions ; que suivant le principe de la représentation proportionnelle cinq (5) sont attribués à la liste conduite par Monsieur GRAU et un (1) à la liste de Monsieur LE HENAFF ;

Considérant qu'après appel à candidature de Monsieur le Maire, les listes des candidats sont les suivantes :

Liste de Monsieur Antoine GRAU	Liste de Monsieur Pierre LE HENAFF
Micheline OERLEMANS Mireille CURUTCHET Claude YON Nadège AUBERT Hélène CHAUVIN	Dominique VILLVERDE

Chaque conseiller est appelé à voter à bulletin secret.

- I- Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	24
Nombre d'enveloppes	24
Nombre de blancs et nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	24

II- Détermination du quotient électoral (obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir soit 6 sièges) : 4

III- Nombre de sièges attribués (nombre de voix/quotient électoral) :

	Nombre de voix	Nombre de sièges
Liste de M. Antoine GRAU	18	4
Liste de M. Pierre LE HENAFF	6	1

IV- Attribution du siège restant selon la règle du plus fort reste soit : (nombre de voix obtenues – (quotient électoral x sièges))

	Reste = V – (QExS)	Siège au reste
Liste de M. Antoine GRAU	2	1
Liste de M. Pierre LE HENAFF	2	0

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Nombre de sièges total attribués :

Liste de M. Antoine GRAU	5 sièges
Liste de M. Pierre LE HENAFF	1 siège

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De reconstituer la commission « Communication – Culture - Animation » ;
- D'actualisation la composition de la commission en procédant à l'élection de ses membres

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- **De reconstituer la commission « Communication – Culture - Animation » et de procéder au vote de ses membres ;**

Sont ainsi déclarés membres de la Commission « Communication – Culture - Animation » :

Micheline OERLEMANS, Mireille CURUTCHET, Claude YON, Nadège AUBERT, Hélène CHAUVIN, Dominique VILLAVERDE

Commission développement des sports : suppression

Vu les dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-25 du 23 avril 2014 du conseil municipal de LAGORD relative à l'élection des membres des commissions municipales,

Vu la démission en date du 14 octobre 2015 de Madame Annie POUJADE, conseillère municipale, membre de la commission « Développement des Sports »,

Considérant que la commission « Développement des Sports » a été mise en place suivant délibération du conseil municipal de LAGORD le 23 avril 2014,

Considérant que, pour tirer les conséquences de la démission de Madame Annie POUJADE de la commission « Développement des Sports », il convient de procéder à la suppression de la commission puis à sa reconstitution afin de permettre l'actualisation de ses membres,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De supprimer la commission « Développement des Sports » afin de procéder à sa reconstitution et de permettre l'actualisation de ses membres ;

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- ***De supprimer la commission « Développement des Sports » afin de procéder à sa reconstitution et de permettre l'actualisation de ses membres ;***

Commission développement des sports : reconstitution

Vu les dispositions de l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2014-25 du 23 avril 2014 du conseil municipal de LAGORD relative à l'élection des membres des commissions municipales,

Vu la démission en date du 14 octobre 2015 de Madame Annie POUJADE, conseillère municipale, membre de la commission « Développement des Sports »,

Considérant que la commission « Développement des Sports » a été mise en place suivant délibération du conseil municipal de LAGORD le 23 avril 2014,

Considérant qu'il convient de respecter le principe de la représentation proportionnelle au sein des commissions municipales,

Considérant qu'hormis la commission des plis pour les MAPA, six sièges sont à pourvoir pour chacune des commissions ; que suivant le principe de la représentation proportionnelle cinq (5) sont attribués à la liste conduite par Monsieur GRAU et un (1) à la liste de Monsieur LE HENAFF ;

Considérant qu'après appel à candidature de Monsieur le Maire, les listes des candidats sont les suivantes :

Liste de Monsieur Antoine GRAU	Liste de Monsieur Pierre LE HENAFF
Serge COMTE Yannick MARTIN Clément CHARLOT Jean-Paul SOUMAGNAC Jacqueline ALZY	Dominique VILLAVARDE

Chaque conseiller est appelé à voter à bulletin secret.

- V- Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de votants	25
Nombre d'enveloppes	25
Nombre de blancs et nuls	0
Nombre de suffrages exprimés	25

VI- Détermination du quotient électoral (obtenu en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir soit 6 sièges) : **4,17**

VII- Nombre de sièges attribués (nombre de voix/quotient électoral) :

	Nombre de voix	Nombre de sièges
Liste de M. Antoine GRAU	19	4
Liste de M. Pierre LE HENAFF	6	1

VIII- Attribution du siège restant selon la règle du plus fort reste soit : (nombre de voix obtenues – (quotient électoral x sièges))

	Reste = V – (QExS)	Siège au reste
Liste de M. Antoine GRAU	2,32	1
Liste de M. Pierre LE HENAFF	1,83	0

Nombre de sièges total attribués :

Liste de M. Antoine GRAU	5 sièges
Liste de M. Pierre LE HENAFF	1 siège

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De reconstituer la commission « Développement des sports » ;
- D'actualisation la composition de la commission en procédant à l'élection de ses membres

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- **De reconstituer la commission « Développement des sports » et de procéder au vote de ses membres ;**

Sont ainsi déclarés membres de la Commission « Développement des sports » :

Serge COMTE, Yannick MARTIN, Clément CHARLOT, Jean-Paul SOUMAGNAC, Jacqueline ALZY, Dominique VILLAVERDE

Schéma communautaire de développement de la Musique et de la Danse : avenant à la convention pluriannuelle 2012/2014

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avenant à la convention pluriannuelle 2012/2014 ci-annexé,

Considérant que par délibération en date du 5 juillet 2002, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a étendu ses compétences à l'enseignement de la musique et de la danse dans les écoles du réseau ;

Considérant que par délibération en date du 9 juillet 2009, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a adopté son second schéma communautaire de développement de l'enseignement de la musique et de la danse ;

Considérant que par délibération en date du 31 mai 2012, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a prorogé le schéma précité pour deux ans à compter du 1^{er} septembre 2012 ;

Considérant que par délibération en date du 26 juin 2014, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a de nouveau prorogé le schéma pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

Considérant que par délibération en date du 24 septembre 2015, la Communauté d'agglomération de La Rochelle a fixé pour chaque commune concernée le montant du remboursement des frais de fonctionnement de l'année 2014/2015 pour les locaux mis à disposition des écoles du réseau ;

Considérant que ce montant correspond aux charges de fonctionnement supportées directement par les communes du réseau ; qu'en ce qui concerne la commune de Lagord, il s'élève à la somme de 14.630 € au titre du remboursement des charges de fonctionnement des locaux mis à disposition de l'école Espace Sainte-Cécile ;

Considérant que le présent avenant a précisément pour objet de procéder à ce remboursement ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant ci-annexé et tous documents y afférents ;

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- ***d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant ci-annexé et tous documents y afférents ;***

Création du Conseil des Sages, adoption du règlement intérieur et désignation des membres

Vu les dispositions de l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités territoriales selon lequel « *Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune* » ;

Vu les dispositions de l'article L. 2143-2 du Code Général des Collectivités territoriales relatif à la création de comités consultatifs ;

Vu le règlement intérieur ci-annexé ;

Vu la liste des membres proposée par le Comité de pilotage ;

Considérant que l'engagement citoyen est l'un des moteurs de notre démocratie et celui des seniors en est la quintessence ; qu'à l'âge de la retraite, un bon nombre d'entre nous aspire à mettre une expérience acquise qu'elle soit professionnelle et / ou associative au fil des années au service de tous ;

Considérant que le conseil des sages est une instance de démocratie participative sur la commune de Lagord et doit apporter à la municipalité un avis éclairé sur de nombreux sujets ; qu'il peut être force de proposition et peut initier certains projets ;

Considérant qu'une parité homme-femme et une représentation des différents quartiers de Lagord sont souhaités ;

Considérant qu'un comité de pilotage est installé et composé de 5 personnes ayant pour vocation d'élaborer les règles de gouvernance du Conseil des sages ; que ce groupe a pour objectif de définir le cadre général ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De créer le Conseil des Sages ;
- D'adopter le règlement intérieur ci-annexé ;
- De fixer la composition du Conseil des Sages comme indiqué en annexe

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, décide, par 21 voix « Pour » et 6 Abstentions :

- **De créer le Conseil des Sages ;**
- **D'adopter le règlement intérieur ci-annexé ;**
- **De fixer la composition du Conseil des Sages comme indiqué en annexe.**

Acte notarié complémentaire relatif à la vente des parcelles AC n°844, 939, 941

La délibération le concernant, Monsieur le Maire quitte la salle et ne participe pas au vote :

Vu l'article L. 2121-29 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2003-096 du 9 décembre 2003 relative à la cession de parcelles rue Ker Mario à Monsieur GRAU,

Considérant que par délibération en date du 9 décembre 2003, le Conseil Municipal de Lagord a autorisé le Maire en exercice à signer l'acte authentique portant sur la vente des parcelles cadastrées section AN n°844, 783p (à ce jour cadastrée section AN n°939), et 843p (à ce jour cadastrée section AN n°941) situées rue Ker Mario à Monsieur Antoine GRAU, au prix de 3.400 €, les frais de géomètres ayant été supportés par l'acquéreur ;

Considérant que la délibération précitée ne conditionnait à aucune clause particulière la signature de l'acte notarié ;

Considérant que, pour autant, l'acte notarié signé par les parties les 26 et 31 mars 2004 comporte la condition suivante :

« La commune de LAGORD « VENDEUR » interdit à l'ACQUEREUR aux présentes, à ses ayants-cause et ayants-droit, ainsi qu'à tous les propriétaires successifs des parcelles numéros 844, 939 et 941, objet des présentes, de créer toutes ouvertures leur donnant quelque accès que ce soit sur les parcelles cadastrées section AC n°s 940 et 938 formant l'espace public restant la propriété du VENDEUR. »

Considérant qu'il est reconnu à chaque riverain un droit d'accès au domaine public ;

Considérant qu'en conséquence, cette clause n'a pas lieu d'être et nécessite d'être supprimée afin de permettre à l'acquéreur de déposer une demande d'autorisation auprès de la commune de LAGORD ;

Considérant que cette modification ne donne pas lieu à une contrepartie financière ;

Considérant qu'en vertu de la règle du parallélisme des formes, cette modification doit intervenir par acte notarié ; qu'il convient de préciser que l'ensemble des frais qui y sont attachés seront supportés par l'acquéreur initial ;

Considérant que compte-tenu des circonstances, Monsieur le 1^{er} Adjoint sera chargé de représenter la commune de LAGORD ;

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, Monsieur le 1^{er} Adjoint propose au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le 1^{er} Adjoint à signer l'acte notarié modificatif ayant pour objet la suppression de la clause précitée et tous documents y afférents ;
- D'autoriser Monsieur le 1^{er} Adjoint à confier à Maître LEBOSSE-FAYE, Notaire à La Rochelle, le soin d'effectuer toutes les formalités entourant cette opération ;
- De prendre acte de la prise en charge par Monsieur GRAU des frais liés à cette opération ;

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités territoriales, il est voté au scrutin secret à la demande de plus d'un tiers des membres présents.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de votants	26
Nombre d'enveloppes	26
Nombre de voix « Pour »	19
Nombre d'Abstentions	2
Nombre de voix « Contre »	5

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, décide, par 19 voix « Pour », 2 Abstentions, et 5 voix « Contre » :

- **D'autoriser Monsieur le 1^{er} Adjoint à signer l'acte notarié modificatif ayant pour objet la suppression de la clause précitée et tous documents y afférents ;**
- **D'autoriser Monsieur le 1^{er} Adjoint à confier à Maître LEBOSSE-FAYE, Notaire à La Rochelle, le soin d'effectuer toutes les formalités entourant cette opération ;**
- **De prendre acte de la prise en charge par Monsieur GRAU des frais liés à cette opération ;**

Convention de réservation de logements sociaux « Résidence le Clos du Bois d'Huré » avec l'Office Public de l'Habitat de l'Agglomération de La Rochelle

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 441-1 et R. 441-5 du Code de la Construction et de l'Habitat,

Vu la convention ci-annexée,

Considérant que conformément aux articles précités : « [...] les collectivités territoriales, les EPCI, .. bénéficient, sous certaines conditions, d'un droit de réservation de logements locatifs d'organismes d'HLM. Cette réservation donne lieu à une convention entre les parties concernées.

Le total des logements réservés aux collectivités territoriales, aux établissements publics les groupant et aux chambres de commerce et d'industrie en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ne peut globalement représenter plus de 20% des logements de chaque programme. »

Considérant que par la délibération en date du 24 Novembre 2014 d'une part, et par convention en date du 15 Décembre 2014, la Communauté D'Agglomération de La Rochelle a accordé une subvention de 135 140 € à l'Office Public de l'Habitat pour l'opération Le Clos du Bois d'Huré ;

Considérant que la convention ci-annexée a pour objet de réserver deux logements en contrepartie de la garantie financière apportée par la Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de réservation de 2 logements pour le programme « Résidence le Clos du Bois d'Huré ».

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- **D'autoriser Monsieur Le Maire à signer la convention de réservation de 2 logements pour le programme « Résidence le Clos du Bois d'Huré ».**

Délégation au Centre Communal d'Action Sociale du suivi des réservations des logements sociaux auprès des bailleurs sociaux

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,
Vu le décret n°2010-431 du 29 avril 2010 relatif à la procédure d'enregistrement des demandes de logement locatif social,

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 23 juin 2011 de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,

Vu la délibération n° 2012-01 du 21 Février 2012 de la commune de Lagord,

Vu la délibération n° 2015-14 du 17 Septembre 2015 du CCAS de Lagord,

Considérant que pour parvenir au « numéro unique de demande HLM », le Ministère du logement a réformé les modalités de demande de logement locatif social ;

Considérant que ce dispositif est mis en œuvre de la façon suivante :

- Au niveau régional : L'Association Régionale des organismes Sociaux pour l'Habitat en Poitou-Charentes (A.R.O.S.H.) a positionné le fichier partagé de la demande au niveau régional et créé une structure gestionnaire des fichiers partagés : l'Association des Fichiers PArtagés de la DEmande de logement social. L'A.F.I.P.A.D.E. est chargée du fonctionnement, de la gouvernance et du financement du dispositif au niveau régional.
- au sein des organismes H.L.M. : Les organismes H.L.M. de la région ont partagé leur fichier le 18 avril 2011. Ce fichier partagé, via le web, permet d'accéder à l'historique des propositions, de faire la mise à jour des demandes, de dématérialiser les pièces administratives et, éventuellement, d'enregistrer les demandes par internet.
- Au niveau de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle (CDA) : Le recoupement des demandes déposées dans les trois organismes de logement social permet d'en identifier le nombre.

Considérant qu'ont été invitées à adhérer à l'A.F.I.P.A.D.E., la CDA et ses communes membres ; que la cotisation des communes est divisée par deux lorsque la CDA est partenaire et que les communes adhérentes représentent plus de 50 % du parc de logement sociaux du territoire concerné ;

Considérant qu'à ce titre, la CDA a délibéré le 23 juin 2011 pour adhérer à l'A.F.I.P.A.D.E. et a validé la prise en charge de 50 % des cotisations ; que, pour la commune de Lagord, l'adhésion à l'A.F.I.P.A.D.E. autorise l'accès au fichier partagé et permet d'améliorer le suivi de la demande de logement ;

Considérant que par la délibération n°2012-01 du 21 Février 2012, le conseil municipal de Lagord a autorisé Monsieur Le Maire à adhérer au dispositif de « guichet unique », pour un montant de cotisation annuelle de 1 500 Euros, dont 50 % seront pris en charge par la CDA, sous forme de remboursement (le solde restant à charge étant de 750 Euros) ; que par cette même délibération le lieu d'enregistrement a été fixé au C.C.A.S. ;

Considérant que par la délibération n° 2015-14 du 17 Septembre 2015, le conseil d'administration du C.C.A.S. à autoriser Monsieur le Maire, Président du C.C.A.S. à inscrire au budget du C.C.A.S. la dépense et la recette liées à l'adhésion de l'AFIPADE ;

Considérant que l'enregistrement sur le dossier AFIPADE, le suivi des demandes et des attributions de logement, les relations avec les bailleurs sociaux, les dépenses et les recettes, étant assurés par le Centre Communal d'Action Sociale, il convient que la commune délègue le suivi des réservations au C.C.A.S.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur Le Maire à déléguer le suivi des réservations au Centre Communal d'Action Sociale.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- ***D'autoriser Monsieur Le Maire à déléguer le suivi des réservations au Centre Communal d'Action Sociale.***

Convention de mise à disposition de locaux au sein du collège Jean Guiton

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la motion du 6 octobre 2015 du Conseil d'administration du Collège Jean Guiton autorisant le Principal à signer la convention de mise à disposition de locaux au sein du collège,

Vu la convention relative à l'utilisation des locaux dans les collèges en dehors des heures et périodes scolaires ci-annexée,

Considérant que le Conseil Départemental de la Charente-Maritime a soumis la présente convention à la signature du collège Jean Guiton et de la commune de Lagord,

Considérant que celle-ci a pour objet de fixer un cadre identique à toutes les mises à disposition de locaux au sein du collège Jean Guiton consenties par les parties aux potentiels utilisateurs qui en feraient la demande ;

Considérant que par motion en date du 6 octobre 2015, le conseil d'administration du collège Jean Guiton a autorisé le Principal à la signer ;

Considérant qu'en conséquence, il convient désormais de la soumettre pour approbation au conseil municipal de Lagord ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention ci-annexée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous documents y afférents, lorsqu'il lui en sera fait la demande et sous réserve que l'organisateur remplisse toutes les conditions prévues à la convention.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- ***D'approuver la convention ci-annexée ;***
- ***D'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tous documents y afférents, lorsqu'il lui en sera fait la demande et sous réserve que l'organisateur remplisse toutes les conditions prévues à la convention.***

Délégation générale du Conseil Municipal au Maire

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil Municipal à déléguer au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées,

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2014-19 du 23 avril 2014 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que la délégation générale du Maire a été mise en place par la délibération n°2014-19 du 23 avril 2014,

Considérant que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a modifié les dispositions des articles L. 2122-22 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ; qu'il convient d'en tenir compte ;

Considérant que, dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes, le législateur a permis au conseil municipal de déléguer à M. le Maire certaines compétences ;

Considérant que les décisions prises dans le cadre de cette délégation feront l'objet d'une information au conseil municipal ;

Considérant qu'en conséquence, il est proposé que le pouvoir donné au Maire soit défini ainsi :

Le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat :

(rédaction antérieure)

1. *D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services municipaux.*

(nouvelle rédaction)

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services **publics** municipaux

(rédaction antérieure)

2. *De procéder, dans les limites suivantes fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change « ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article » et de passer à cet effet les actes nécessaires : Emprunt limité à 100.000 €.*

(nouvelle rédaction)

2° De procéder, dans les limites suivantes fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change « ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a) de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article » et de passer à cet effet les actes nécessaires : Emprunt limité à 100.000 €.

(rédaction antérieure)

3. *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite du seuil de 50.000 € dans le cadre d'une procédure dite de marchés à procédure adaptée (MAPA).*

(nouvelle rédaction)

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget **dans la limite du seuil de 90.000 € dans le cadre d'une procédure dite de marchés à procédure adaptée (MAPA).**

(rédaction antérieure)

4. *De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans*

(nouvelle rédaction)

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

(rédaction antérieure)

5. *De passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.*

(nouvelle rédaction)

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

(rédaction antérieure)

6. *De créer les régies comptables nécessaires aux fonctionnements des services municipaux.*

(nouvelle rédaction)

6° De créer, **modifier ou supprimer** les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

(rédaction antérieure)

7. *De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.*

(nouvelle rédaction)

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

(rédaction antérieure)

8. *D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.*

(nouvelle rédaction)

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

(rédaction antérieure)

9. *De décider de l'aliénation de gré à gré de biens **immobiliers** jusqu'à 4.600 €.*

(nouvelle rédaction)

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens **mobiliers** jusqu'à 4 600 euros ;

(rédaction antérieure)

10. *De fixer les rémunérations et de régler **les tarifs** d'honoraires des avocats, notaires, huissiers de justices et experts.*

(nouvelle rédaction)

10° De fixer les rémunérations et de régler **les frais et** honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

(rédaction antérieure)

11. *De fixer dans la limite de l'estimation des Services Fiscaux (domaines) le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leur demande.*

(nouvelle rédaction)

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

(rédaction antérieure)

12. *De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.*

(nouvelle rédaction)

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

(rédaction antérieure)

13. *De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.*

(nouvelle rédaction)

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

(rédaction antérieure)

14. *D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions suivantes fixées par le Conseil Municipal : Bien inférieur ou égal à 300.000 €.*

(nouvelle rédaction)

14° D'exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits, à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions suivantes fixées par le Conseil Municipal : Bien inférieur ou égal à 300.000 €.

(rédaction antérieure)

15. *D'intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants définis par le Conseil Municipal : **Litige ayant trait au droit des sols, à l'occupation du domaine public et à la communication de la commune.***

(nouvelle rédaction)

15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice **dans tous les domaines et devant toutes les juridictions, que la Commune soit demanderesse ou défenderesse**, ceci pour l'ensemble du contentieux.

(rédaction antérieure)

16. *De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite suivante définie par le Conseil Municipal : Dommage inférieur ou égal à 5.000 €.*

(nouvelle rédaction)

16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite suivante définie par le Conseil Municipal : Dommage inférieur ou égal à 5.000 €.

(rédaction antérieure)

17. *De donner en application de l'article L.324-1 du Code de l'Urbanisme l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.*

(nouvelle rédaction)

17° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

(rédaction antérieure)

18. *De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-*

*11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un **constructeur** peut verser la participation pour voirie et réseaux.*

(nouvelle rédaction)

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, **dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014**, précisant les conditions dans lesquelles un **propriétaire** peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

(rédaction antérieure)

19. *De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 500.000 €*

(nouvelle rédaction)

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 500.000 €

(rédaction antérieure)

20. *D'exercer au nom de la commune et dans les conditions suivantes fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du Code de l'Urbanisme : Bien inférieur ou égal à 300.000 €.*

(nouvelle rédaction)

20° D'exercer **ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme**, au nom de la commune et dans les conditions suivantes fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code : Bien inférieur ou égal à 300.000 €

(rédaction antérieure)

21. *D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme.*

(nouvelle rédaction)

21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ;

(rédaction antérieure)

22. *De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.*

(nouvelle rédaction)

22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

(rédaction antérieure)

23. *D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.*

(nouvelle rédaction)

23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

Il est précisé que :

D'une part :

- les tarifs de droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale les droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
 - les demandes à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, d'attribution de subventions
- restent de la compétence du Conseil Municipal.

D'autre part, les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de déléguer à Monsieur le Maire les compétences ci-dessus définies ;
- d'abroger la délibération n°2014-19 du 23 avril 2014 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire et de la remplacer par la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à déléguer à des adjoints et des conseillers municipaux délégués, tout ou partie, des pouvoirs qu'il a reçus en délégation par la présente délibération, dans les conditions de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal, décide, par 21 voix « Pour » et 6 Abstentions :

- ***de déléguer à Monsieur le Maire les compétences ci-dessus définies ;***
- ***d'abroger la délibération n°2014-19 du 23 avril 2014 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire et de la remplacer par la présente délibération ;***
- ***d'autoriser Monsieur le Maire à déléguer à des adjoints et des conseillers municipaux délégués, tout ou partie, des pouvoirs qu'il a reçus en délégation par la présente délibération, dans les conditions de l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.***

FINANCES

Débat d'orientation budgétaire

Vu la loi du 6 février 1992, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le débat d'orientation budgétaire pour l'année 2016 joint en annexe ;

Considérant que l'élaboration proprement dite du budget primitif des collectivités territoriales est précédée, pour les communes de 3500 habitants et plus, d'une phase préalable constituée par le débat d'orientation budgétaire (D.O.B.) ;

Considérant que ce débat a lieu au plus tôt deux mois avant l'examen du budget primitif ; qu'il porte sur les orientations générales à retenir pour l'exercice ; que ce débat permet de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif et d'être informé sur l'évolution de la situation financière de la collectivité ;

Monsieur le maire présente les orientations budgétaires du budget principal pour 2016 présentées en Commission des Finances le 4 novembre 2015 ;

Le Conseil Municipal prend acte du débat d'orientation budgétaire joint en annexe.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :
Le Conseil Municipal prend acte du débat d'orientation budgétaire joint en annexe.

Décision modificative n°2/2015 – Budget principal

Opérations d'ordre

Constatation des avances sans intérêt du SDEER, dossier travaux d'éclairage public. (Ecritures d'ordre).

Il s'agit ici de constater les avances remboursables sans intérêt représentant une part de travaux prise en charge par la commune, l'autre part étant prise en charge par le SDEER.

La part de la commune est constatée en recettes au compte 168758 à hauteur de 1 678.81 €. La part du SDEER est constatée au compte 13258 pour le montant de 1 678.81€.

On constate également au compte 21534 le montant des travaux qui ont été réalisés soit 3 357.62€.

Intégration des mandats du compte 2031 sur articles définitifs :

Les études diagnostic réalisées sur les bâtiments communaux en 2011 peuvent être intégrées aux comptes définitifs 21318 pour 4 305.60 € et au compte 21312 pour 1 435.20 €. Le compte 2031 est abondé de 5 740.80€ en recettes.

Investissement

Opération nouvelle « Bâtiments communaux » :

Une opération nouvelle est créée pour l'aménagement du bureau de la maison des jeunes et du CCAS à hauteur de 40 000€. Les crédits sont pris sur le compte 020 (dépenses imprévues).

Acquisition d'un véhicule d'occasion :

Une augmentation des crédits pour l'acquisition d'un véhicule d'occasion prévus à l'opération 2000 (CTM) est nécessaire pour 2300€. Les crédits sont pris en diminution de l'opération 2207 (petits aménagements urbains).

Ajustement de la recette du FCTVA :

Le montant attribué du FCTVA est arrêté à 241 785.40 € pour une prévision budgétaire de 300 000€.

Il convient d'ajuster cette recette en la diminuant de 58 215 €.

Le reversement de l'avance faite à la SEMDAS dans le cadre de l'opération sous mandat pour l'extension du centre socioculturel et la création du Parc Charrier pour 38 460 € (compte 238) n'avait pas été prévue au budget. Ceci permet de minimiser le manque du FCTVA. Les 19 755 € restant vont être compensés par la diminution du montant des dépenses imprévues.

Fonctionnement

Indemnité versée à la société ALGECO :

Le projet d'aménagement de bureau dans des algécos devant la Mairie n'a pas été réalisé.

Cependant, la société ALGECO a engagée des frais pour la préparation des modules et la mise en configuration spécifique pour un montant de 8 354.90€.

Afin d'indemniser la société ALGECO (sous réserve d'obtenir tous les justificatifs), ce montant est inscrit en fonctionnement au compte 6718 (Charges exceptionnelles). Les crédits sont pris sur l'opération 1704 (aménagement de l'extension de la Mairie).

Equilibre des sections :

Une écriture pour ordre doit être inscrite pour l'équilibre des sections, comptes 023 et 021 à hauteur de 8 355€.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Voter la décision modificative n°2/2015 du budget principal telle que présentée dans le tableau ci-joint.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :
Le Conseil Municipal décide, par 21 voix « Pour » et 6 Abstentions :

- **De voter la décision modificative n°2/2015 du budget principal telle que présentée dans le tableau ci-joint.**

Décision modificative n°1/2015 – Camping municipal

Opération d'ordre

Régularisation des comptes d'amortissement

En 2014 les amortissements du camping des comptes 2188 et 2183 ont été comptabilisés en trop pour 65.55 € et 295, 76 €. Il convient d'annuler cette prise en charge par une écriture d'ordre consistant à émettre un mandat au compte 28188 pour 65.55 € et un mandat au compte 28183 pour 295.76 €. Un titre de 361.31€ sera émis en parallèle au compte 7811.

Suppression des titres en reste du camping

Le titre 35/2010 émis pour la Mairie de Meaux pour 115.10€ et un titre émis pour poursuite d'un paiement par chèque sans provision n'ont pas pu être honorés malgré les poursuites mises en œuvre. Afin de réaliser les écritures de clôture du budget du camping et intégrer les résultats dans le budget principal de la commune, il convient d'émettre un mandat au compte 673 et d'abonder ce compte pour 171.80€.

Annulation des chèques impayés du camping

Quatre chèques restes impayés (chèques sans provision) à la date du 31/12/2010 pour un montant total de 782.60€. Il convient afin de réaliser les écritures de clôture du budget du camping et intégrer les résultats dans le budget principal de la commune d'émettre un mandat au compte 678 et d'abonder ce compte à hauteur de 782.60€.

Diminution du compte 6063

Afin d'équilibrer la section de fonctionnement, il convient de diminuer les dépenses, il est proposé d'enlever 954.40€ au compte 6063.

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Voter la décision modificative n°1/2015 du budget du camping municipal telle que présentée dans le tableau ci-joint ;

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ***De voter la décision modificative n°1/2015 du budget du camping municipal telle que présentée dans le tableau ci-joint ;***

Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007,

Vu les dispositions des articles R. 2333-114 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz a été actualisé par le décret 2007-606 du 25 avril 2007 ; que ce dernier a revalorisé le calcul de cette redevance, qui est basé sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal ;

Considérant que, conformément à la réglementation applicable, il est proposé de fixer son montant dans la limite du plafond suivant :

$$PR = (0.035€ \times L) + 100€$$

où :

- PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;
- L est la longueur exprimée en mètres des canalisations de gaz situées en domaine public communal ;

Considérant que le taux de revalorisation cumulé au 1^{er} janvier 2015 de 1.16; qu'en conséquence, pour l'année 2015, le montant de la RODP s'établit comme suit :

$$\text{RODP 2015} = (0.035\text{€} \times 39\,955 \text{ m} + 100 \text{ €}) \times 1.16$$

Soit : 1 738€

Il est proposé au Conseil Municipal, concernant les réseaux de distributions, de :

- Fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimés en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, ce linéaire étant fourni par GRDF NANTES - délégation concessions territoires ouest.
- Revaloriser automatiquement ce montant chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- **De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public par le réseau public de distribution de gaz au taux maximum en fonction du linéaire exprimés en mètres, arrêté au 31 décembre de l'année précédente, ce linéaire étant fourni par GRDF NANTES - délégation concessions territoires ouest.**
- **De revaloriser automatiquement ce montant chaque année par application à la fois du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 70323.**

RESSOURCES HUMAINES

Création de trois postes en contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E)

Vu la délibération n°2010-76 du 13 décembre 2010 faisant état du nombre d'emplois aidés au sein de la commune et indiquant leur répartition dans les différents services,

Vu le Code du travail (notamment les articles L5134-20 à L5134-34),

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et renforçant les politiques d'insertion,

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu le décret n°2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement dans l'emploi,

Le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1^{er} janvier 2010, le dispositif « contrat unique d'insertion » (C.U.I.) est entré en vigueur et qu'il a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi, en simplifiant l'architecture des contrats aidés.

Dans le secteur non-marchand, le C.U.I. prend la forme d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi (C.A.E.). Ces C.A.E. sont proposés, prioritairement aux collectivités territoriales, afin de favoriser l'insertion sociale et

professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi dans des métiers offrant des débouchés dans le secteur marchand.

Le Maire expose au conseil municipal que l'Etat prend en charge **80 % (au minimum, 95 % au maximum)** de la rémunération correspondant au S.M.I.C. et exonère les charges patronales de sécurité sociale.

Considérant que deux contrats d'accompagnement dans l'emploi à 22 heures hebdomadaires ont pris fin le 31 août 2015 sur les pôles petite enfance et enfance jeunesse,

Considérant que le contrat d'accompagnement dans l'emploi d'un assistant éducatif petite enfance à 30 heures par semaine est arrivé à son terme le 31 octobre 2015 sur le pôle petite enfance,

Considérant que le contrat à durée déterminée d'un adjoint d'animation à 30 heures hebdomadaires prendra fin le 30 novembre 2015 sur le pôle petite enfance,

Considérant la réflexion en cours relative à la modification du nombre d'enfants à accueillir à la crèche et à l'organisation de ce service,

Considérant le besoin de créer un poste à temps non complet pour le guichet unique et la surveillance de la pause méridienne sur le pôle enfance jeunesse,

Il est proposé au conseil municipal :

- de créer deux postes d'assistants éducatifs petite enfance en C.A.E à raison de 30 heures par semaine sur le pôle petite enfance,
- de conclure ces contrats du 1^{er} décembre 2015 au 31 août 2016 à raison de 30 heures par semaine,
- de créer un poste de guichet unique/surveillance de la pause méridienne en C.A.E à raison de 24 heures par semaine,
- de conclure ce contrat pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} décembre 2015,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces créations de postes dans les conditions ci-dessus définies sous réserve du versement des financements de l'Etat.

Il est demandé au conseil municipal de prendre acte du nombre de personnes exerçant sous contrats aidés dans la commune au 1^{er} décembre 2015 :

Pôle	Poste	Nombre	Contrat	Temps de travail hebdomadaire
Petite Enfance	Assistant éducatif petite enfance	2	C.U.I C.A.E	30 heures
Enfance Jeunesse	Guichet Unique	1	C.U.I C.A.E	24 heures
Citoyenneté	Adjoint administratif	1	Contrat d'avenir	30 heures

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, par 21 voix « Pour » et 6 Abstentions:

- de créer deux postes d'assistants éducatifs petite enfance en C.A.E à raison de 30 heures par semaine sur le pôle petite enfance,
- de conclure ces contrats du 1^{er} décembre 2015 au 31 août 2016 à raison de 30 heures par semaine,
- de créer un poste de guichet unique/surveillance de la pause méridienne en C.A.E à raison de 24 heures par semaine,
- de conclure ce contrat pour une période de 12 mois à compter du 1^{er} décembre 2015,
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ces créations de postes dans les conditions ci-dessus définies sous réserve du versement des financements de l'Etat,
- de prendre acte du nombre de personnes exerçant sous contrats aidés dans la commune au 1^{er} décembre 2015 comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Mission d'accompagnement pour la mise à jour du document unique d'évaluation des risques professionnels

Le Maire expose au conseil municipal que les dispositions législatives et réglementaires en vigueur imposent aux collectivités locales et à leurs établissements publics, l'élaboration d'un document unique relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des agents.

Cette démarche comporte deux axes :

1- L'autorité territoriale, compte tenu de la nature des activités de la collectivité, évalue les risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, y compris dans le choix des procédés de fabrication, des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, dans l'aménagement ou le réaménagement des lieux de travail ou des installations et dans la définition des postes de travail.

2- A la suite de cette évaluation, l'autorité territoriale met en œuvre les actions de prévention ainsi que les méthodes de travail et de production garantissant un meilleur niveau de protection de la santé et de la sécurité des agents. Il intègre ces actions et ces méthodes dans l'ensemble des activités de la collectivité et de leurs établissements publics et, à tous les niveaux de l'encadrement.

Le Maire indique à l'assemblée que le document unique de la commune existe mais qu'il nécessite une remise à jour. Or, eu égard à la difficulté de réaliser l'évaluation des risques professionnels en interne sans aide extérieure, il propose au conseil municipal de solliciter l'intervention du Centre de Gestion de la Charente-Maritime, pour la mission d'accompagnement à la réactualisation du document unique sur la base d'un coût de 500 Euros par journée d'intervention, soit une dépense totale de 5 500 Euros pour un accompagnement de 11 jours. La proposition d'intervention du Centre de Gestion est jointe à la présente délibération.

Monsieur le Maire explique que le Fonds National de Prévention (FNP) de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) a été créé pour soutenir les actions entreprises dans ce domaine, grâce notamment à la mise en place d'une démarche de prévention des risques professionnels.

Il énonce qu'une demande de subvention sera faite auprès du Fonds National de Prévention dans le cadre de la démarche de prévention des risques professionnels et de la mise à jour du document unique.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- D'approuver l'engagement dans la réalisation de la démarche de prévention des risques professionnels,
- D'autoriser Monsieur le Maire à confier au Centre de gestion de la Charente-Maritime le soin d'accompagner la commune de Lagord pour la mise jour du document unique et à signer tout document y afférent ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Fonds National de Prévention pour la mise en place de cette action,
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires au suivi administratif, technique et financier de la présente délibération, et à signer les pièces s'y rapportant.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ***D'approuver l'engagement dans la réalisation de la démarche de prévention des risques professionnels,***
- ***D'autoriser Monsieur le Maire à confier au Centre de gestion de la Charente-Maritime le soin d'accompagner la commune de Lagord pour la mise jour du document unique et à signer tout document y afférent ;***
- ***D'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention auprès du Fonds National de Prévention pour la mise en place de cette action,***

- ***D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires au suivi administratif, technique et financier de la présente délibération, et à signer les pièces s'y rapportant.***

Convention avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime concernant la mission d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité au travail

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR INTB1209800C d'application des dispositions du décret précité,

Considérant que les communes et les établissements publics doivent désigner un Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail (ACFI).

Considérant qu'ils ont la possibilité de satisfaire à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec l'inspection du travail,
- ou bien en passant une convention avec le Centre de Gestion.

Considérant que l'Agent Chargé d'assurer une Fonction d'Inspection aura notamment pour rôle de contrôler les conditions d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et de proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels ;

Considérant qu'aucun agent interne à la collectivité n'est en mesure d'assurer cette fonction ;

Considérant que l'intervention correspondante est facturée par le Centre de Gestion de la Charente-Maritime à hauteur de 750 Euros ; que cette somme correspond aux frais d'intervention sur site de l'A.C.F.I durant trois réunions du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail avec voix consultative et avis sur les documents se rattachant à la mission du comité ; que ces frais intègrent les moyens humains (travaux de préparation, analyses des documents, visites) et matériels (frais de déplacement, de repas).

Il est proposé au conseil municipal :

- d'autoriser Monsieur le Maire à faire appel au Centre de Gestion de la Charente-Maritime pour assurer la mission d'inspection et à signer la convention y afférente ;
- de prendre acte que ces crédits figureront au Budget Primitif de l'exercice 2016.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ***d'autoriser Monsieur le Maire à faire appel au Centre de Gestion de la Charente-Maritime pour assurer la mission d'inspection et à signer la convention y afférente ;***
- ***de prendre acte que ces crédits figureront au Budget Primitif de l'exercice 2016.***

Prévention des risques professionnels : création des fonctions d'assistant de prévention et d'élu-référent

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 108-3,
Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux Comités Techniques Paritaires des collectivités et établissements publics,
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale, et notamment les articles 2-1, 4, 4-1, 4-2 (responsabilité de l'autorité territoriale et nomination d'un Assistant de prévention),
Vu la quatrième partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail, et notamment l'article L4121-2 sur les principes généraux de prévention,

Suite à l'installation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (C.H.S.C.T) le 6 octobre 2015 et dans le cadre de la réactualisation du document unique de la commune en partenariat avec le Centre de Gestion de la Charente-Maritime, il est proposé au Conseil Municipal :

- de créer la fonction d'Assistant de prévention au sein des services de la collectivité selon la lettre de mission annexée à la délibération,
- de confier la fonction d'Assistant de prévention à M. Bruno BOULAIS, précédemment A.C.M.O (Agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité) de la collectivité et qui a suivi la formation obligatoire préalable à sa prise de fonction,
- de prendre acte qu'un arrêté sera établi pour la nomination de cet agent qui précisera les conditions d'exercice de la mission d'Assistant de prévention,
- de désigner Madame LACARRIERE, élue membre du CHSCT, en qualité d'élue-référente « Prévention des risques professionnels »

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ***de créer la fonction d'Assistant de prévention au sein des services de la collectivité selon la lettre de mission annexée à la délibération,***
- ***de confier la fonction d'Assistant de prévention à M. Bruno BOULAIS, précédemment A.C.M.O (Agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité) de la collectivité et qui a suivi la formation obligatoire préalable à sa prise de fonction,***
- ***de prendre acte qu'un arrêté sera établi pour la nomination de cet agent qui précisera les conditions d'exercice de la mission d'Assistant de prévention,***
- ***de désigner Madame LACARRIERE, élue membre du CHSCT, en qualité d'élue-référente « Prévention des risques professionnels »***

Avancements de grades

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la réunion de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion de la Charente-Maritime en date du 26 mars 2015 durant laquelle un avis favorable a été émis concernant les propositions d'avancements de grades transmises par la commune de Lagord,
Vu l'avis favorable de la commission du personnel réunie le 16 novembre 2015,
Vu l'avis favorable du comité technique en date du 17 novembre 2015,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier le tableau des effectifs comme suit à compter du 1^{er} décembre 2015 :

Filière	Dénomination du poste supprimé	Temps de travail	Nombre	Dénomination du poste créé	Temps de travail	Nombre
Technique	Agent de maîtrise	Temps complet	1	Agent de maîtrise principal	Temps complet	1
Technique	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	2	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Temps complet	2
Technique	Adjoint technique de 1 ^{ère} classe	Temps complet	2	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	2
Sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe	Temps complet	1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	1
Sociale	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1 ^{ère} classe	Temps complet (agent à 90%)	1	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet (agent à 90%)	1
Sociale	Educateur de jeunes enfants	Temps complet	1	Educateur de jeunes enfants principal	Temps complet	1
Médico-Sociale	Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	Temps complet	1	Auxiliaire de puériculture principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	1
Animation	Animateur	Temps complet	1	Animateur principal de 2 ^{ème} classe	Temps complet	1
Police Municipale	Brigadier de police municipale	Temps complet	1	Brigadier chef principal de police municipale	Temps complet	1

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- de modifier le tableau des effectifs comme indiqué ci-dessus à compter du 1^{er} décembre 2015 ;

Spectacle de marionnettes – Marché de Noël 2015

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L. 7121-2 du Code du Travail définissant la situation juridique des artistes du spectacle,

Considérant que la mise en œuvre du marché de Noël 2015 organisé par la commune au mois de décembre nécessite le recours ponctuel à des professionnels du spectacle vivant ;

Considérant que conformément à la législation du travail applicable à ce type de prestations, il est nécessaire de passer pour chacun d'entre eux un contrat avec le Guichet Unique du Spectacle Occasionnel (GUSO), lequel s'analyse comme un contrat de travail de droit privé à durée déterminée,

Considérant que les rémunérations sont fixées comme suit :

- rémunérations brutes,
- rémunérations nettes,
- cotisations.

Considérant que les spectacles de marionnette assurés à la Médiathèque Municipale par la troupe du Théâtre d'Aurina dureront chacun 40 minutes aux créneaux horaires suivants : le 17 décembre 2015 à 10h00 et 14h15 et le 18 décembre 2015 à 9h30 et 10h30 ; que le cachet des artistes s'élève à la somme totale, nette, de 1 200 euros;

Considérant que les crédits nécessaires à ces rémunérations sont prévus au budget ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des professionnels pour le spectacle de marionnettes et de signer tout document y afférent ;
- de fixer les rémunérations avec les intéressés comme indiqué ci-dessus.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ***D'autoriser Monsieur le Maire à recruter des professionnels pour le spectacle de marionnettes et de signer tout document y afférent ;***
- ***de fixer les rémunérations avec les intéressés comme indiqué ci-dessus.***

AFFAIRES CULTURELLES

Médiathèque municipale : mise à jour du règlement intérieur et fixation des tarifs

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune »,

Vu la délibération n°2003-43 du 18 juin 2003 adoptant le règlement intérieur de la médiathèque,

Vu la délibération n°2013-59 du 15 novembre 2013 relative aux modalités d'inscription à la carte locale,

Vu la délibération n°2013-60 du 15 novembre 2013 relative aux modalités d'inscription à la carte réseau,

Vu l'avis favorable de la commission « Communication – Culture – Animation » du 4 novembre 2015,

Vu le règlement intérieur ci-annexé,

Considérant que par délibération n°2003-43 en date du 18 juin 2003, le règlement intérieur de la médiathèque avait été adopté,

Considérant que :

- ni les modalités d'inscription à la carte locale adoptées par délibération n°2013-60 le 15 novembre 2013,
- ni les modalités d'inscription à la carte réseau adoptées par délibération n°2013-59 le 15 novembre 2013,
- ni les critères de gratuité adoptés par délibérations n°2013-59 et 2013-60 du 15 novembre 2013 n'apparaissent pas dans le règlement actuel,

Considérant que, par ailleurs, les modalités de prêt ont changé et que la consultation Internet n'est plus gérée par la commune de Lagord mais par la communauté d'Agglomération de La Rochelle ;

Considérant que pour l'ensemble de ces raisons, le règlement intérieur de la médiathèque municipale datant du 18 juin 2003 doit être modifié pour tenir compte de l'ensemble de ces changements ;

Considérant que le règlement intérieur ci-annexé a fait l'objet d'un avis favorable rendu par la commission « Communication – Culture – Animation » le 4 novembre 2015 ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- d'adopter le nouveau règlement intérieur de la médiathèque municipale
- d'approuver les tarifs fixés au sein du règlement intérieur

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ***d'adopter le nouveau règlement intérieur de la médiathèque municipale***
- ***d'approuver les tarifs fixés au sein du règlement intérieur***

PETITE ENFANCE - JEUNESSE

Règlement de fonctionnement de la crèche multi-accueil « A petits pas »: mise à jour

Vu les articles R. 2324-25 et suivants du Code de la Santé publique relatifs à l'organisation et au fonctionnement des établissements d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu la délibération n°2011-53 du 12 juillet 2011 relative au règlement de fonctionnement de la structure multi-accueil,

Vu la délibération n°2012-34 du 5 juin 2013 relative à la modification du règlement intérieur de la structure multi-accueil,

Introduction:

Les conditions d'ouverture et de fonctionnement des Établissements d'Accueil des Jeunes Enfants (EAJE) sont définis par le code de la santé publique notamment ses articles et sous-articles R 2324-25 et suivants. Le service départemental de la protection maternelle et infantile (SDPMI) assure le contrôle du respect des conditions réglementaires d'accueil et de fonctionnement des établissements. La Caisse d'allocations familiales définit, en tant que partenaire financeur de la collectivité, les modalités de tarification (application d'un barème national qui prend en compte les ressources des familles). Elle vérifie le volume d'activité déclaré par les EAJE, la facturation faite aux familles, le calcul du montant des prestations financières qu'elle assure aux collectivités et autres gestionnaires dans le cadre d'un contrat enfance-jeunesse pluriannuel(CEJ).

Dans ce cadre les règlements de fonctionnement des EAJE sont régulièrement mis à jour ; c'est le cas de celui géré par la municipalité : la crèche multi-accueil « A petits pas ».

Les principales dispositions du règlement de fonctionnement

L'article R 2324-30 du code de la santé publique indique que les EAJE élaborent un règlement qui précise leurs modalités d'organisation et de fonctionnement, à savoir:

- les fonctions du directeur ou de la directrice,
- les modalités permettant d'assurer en toute circonstance la continuité de la fonction de direction,
- les modalités d'admission des enfants,
- les horaires et les conditions d'arrivée et de départ des enfants,
- le mode de calcul des tarifs,
- les modalités du concours d'un médecin et le cas échéant d'une puéricultrice et d'un(e) infirmier(e),
- les modalités de déclinaison de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers,
- les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence,

- les modalités d'accueil d'enfants en situation de handicap ou atteints d'une maladie chronique,
- les modalités d'information et de participation des parents à la vie de l'établissement.

Les évolutions notables

Au regard des textes réglementaires précités, des recommandations du SDPMI, des précisions apportées par la CAF lors de ses contrôles, le règlement de fonctionnement, en vigueur depuis 2012, a été réécrit pour en améliorer la lisibilité et répondre aux demandes des administrations et organismes chargés de son suivi.

Ce règlement étant opposable aux usagers, certains points ont été précisés de façon à limiter les cas susceptibles d'interprétation contradictoire.

Les principaux points d'évolution sont les suivants :

- la facturation est arrondie à la demi-heure supérieure en cas d'oubli de « badgeage » ou en cas de dépassement de l'horaire journalier contractualisé entre la famille et l'établissement,
- pour répondre au plus près du besoin de garde des familles, les clauses du contrat d'accueil « régulier » sont précisées et clarifiées ; le contrat prévoit le nombre journalier d'heures d'accueil, les heures d'arrivée et de départ, le nombre de jours réservés chaque semaine, la durée totale du contrat, les heures d'absence prévisionnelle de l'enfant (congrés des parents...). Le calendrier des absences prévisibles peut être mis à jour en cours de contrat sous réserve d'un délai de prévenance minimal d'un mois,
- la fourniture des couches et des repas, bien que déjà en pratique, est rappelée dans le règlement,
- les règles d'accès à l'établissement ainsi que les modalités de dépose ou de reprise des enfants, notamment lorsqu'il s'agit d'un tiers sont également précisées.

Il est demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- autoriser Monsieur le Maire à signer et à rendre exécutoire à compter du 2 janvier 2016 le règlement de fonctionnement mis à jour de la crèche multi-accueil « A petits pas ».

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ***d'autoriser Monsieur le Maire à signer et à rendre exécutoire à compter du 2 janvier 2016 le règlement de fonctionnement mis à jour de la crèche multi-accueil « A petits pas ».***

VOIRIE – DOMAINE PUBLIC

Acquisition des parcelles AC 1118, 1119 et 1120 Avenue du fief des Jarries à fin d'incorporation dans le domaine public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le plan de situation et le document d'arpentage ci-annexés,

Considérant que la commune de Lagord a aménagé une voie piétonne et cyclable le long de l'avenue du Fief des Jarries,

Considérant que cet aménagement est interrompu au droit de la parcelle cadastrée section AC n°428,

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger cet aménagement dans l'intérêt des usagers de la voie piétonne et cyclable jusqu'au carrefour avec la rue Jean-Baptiste Jourdan,

Considérant que la parcelle cadastrée section AC n°428 appartenant à M. et Mme DELMOTTE Pierre a fait l'objet d'une division dans le cadre de la vente de leur bien et qu'en conséquence un document d'arpentage a été dressé en tenant compte d'un recui à l'alignement pour prolonger l'aménagement de la piste piétonne et cyclable,

Considérant que cette bande de terrain fait l'objet de trois parcelles cadastrées section AC 1118 d'une superficie de 41 m² AC 1119 d'une superficie de 40 m² appartenant à M. GIRARD Marc et AC 1120 d'une superficie de 38 m² appartenant à M. et Mme DELMOTTE,

Considérant que ces parcelles seront affectées à la circulation du public de par leur nature et qu'il est nécessaire de les intégrer dans le domaine public,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'autoriser Monsieur le Maire à acquérir les parcelles cadastrées section AC 1118, AC 1119 et AC 1120 au prix d'un euro chacune,
- de signer l'ensemble des documents nécessaire à l'acquisition de ces parcelles,
- de classer ces parcelles dans le domaine public,
- de transmettre cette délibération au Service du Cadastre, 26 avenue de Fétilly à la Rochelle.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ***d'autoriser Monsieur le Maire à acquérir les parcelles cadastrées section AC 1118, AC 1119 et AC 1120 au prix d'un euro chacune,***
- ***de signer l'ensemble des documents nécessaire à l'acquisition de ces parcelles,***
- ***de classer ces parcelles dans le domaine public,***
- ***de transmettre cette délibération au Service du Cadastre, 26 avenue de Fétilly à la Rochelle.***

Acquisition de la parcelle AN 543 chemin rural reliant la rue des Crapaudieres à l'avenue du Recteur Pierre Moisy à fin d'incorporation dans le domaine public

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Rural,
Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le plan de situation et le document d'arpentage ci-annexés,

Considérant la présence d'un regard de visite du réseau communal d'eaux pluviales empiétant sur la pointe nord-est de la parcelle cadastrée section AN n°10,

Considérant qu'il est nécessaire de régulariser la situation juridique de cet aménagement et afin d'offrir davantage de visibilité dans ce carrefour,

Considérant que la parcelle cadastrée section AN n°10 appartenant à la société ATLANTIC AMENAGEMENT a fait l'objet d'une division dans le cadre de l'opération d'aménagement urbain et qu'en conséquence un document d'arpentage a été dressé le 25 novembre 2014 en tenant compte de l'aménagement public existant,

Considérant que ce terrain fait l'objet d'une parcelle cadastrée section AN 543 d'une superficie de 15 m² appartenant à la société ATLANTIC AMENAGEMENT,

Considérant que cette parcelle est affectée à l'usage du public de par sa nature et qu'il est nécessaire de l'intégrer dans le domaine public,

Il est proposé au Conseil Municipal,

- d'autoriser Monsieur le Maire à acquérir la parcelle cadastrée section AN 543 au prix d'un euro,
- de signer l'ensemble des documents nécessaire à l'acquisition de cette parcelle,
- de classer cette parcelle dans le domaine public,
- de transmettre cette délibération au Service du Cadastre, 26 avenue de Fétilly à la Rochelle.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ***d'autoriser Monsieur le Maire à acquérir la parcelle cadastrée section AN 543 au prix d'un euro,***
- ***de signer l'ensemble des documents nécessaire à l'acquisition de cette parcelle,***
- ***de classer cette parcelle dans le domaine public,***
- ***de transmettre cette délibération au Service du Cadastre, 26 avenue de Fétilly à la Rochelle.***

COMMANDE PUBLIQUE

Décisions du Maire dans le cadre de sa délégation MAPA

Vu l'article L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2014-19 du 23 avril 2014 portant délégation générale du Conseil Municipal au Maire,

Considérant que Monsieur le Maire rend compte à l'Assemblée des décisions prises dans le cadre de sa délégation reçue du Conseil Municipal par délibération du 23 avril 2014 :

- Décision n°2015-79 du 21 septembre 2015 relative à la révision et maintenance des extincteurs 2015 pour un montant de 2.440,03 € HT soit 2.928,04 € TTC
- Décision n°2015-80 du 21 septembre 2015 relative à l'insertion d'une annonce de recrutement pour les postes de DST et Chargé d'études et de conception pour un montant de 1.890 € HT soit 2.268 € TTC
- Décision n°2015-81 du 29 septembre 2015 relative à la dépose et pose de 29 stores véniliens à l'école maternelle et élémentaire pour un montant de 4.106 € HT soit 4.927,20 € TTC
- Décision n°2015-82 du 7 octobre 2015 relative à l'achat de fournitures scolaires pour l'école élémentaire pour un montant de 1.208,33 € HT soit 1.450 € TTC
- Décision n°2015-83 du 8 octobre 2015 relative à l'audit et travaux permettant des économies de consommation d'eau pour un montant de 3.236,30 € HT soit 3.883,56 € TTC
- Décision n°2015-84 du 8 octobre 2015 relative à la révision de la balayeuse pour un montant de 1.134,15 € HT soit 1.360,98 € TTC
- Décision n°2015-85 du 8 octobre 2015 relative au plan de bornage pour la création d'un fossé rue des maraichers pour un montant de 1.820 € HT soit 2.184 € TTC
- Décision n°2015-86 du 8 octobre 2015 relative au contrat de maintenance des portes automatiques de la Mairie et de la Médiathèque pour un montant de 1.239 € HT soit 1.486,80 € TTC
- Décision n°2015-87 du 8 octobre 2015 relative à la fourniture et la pose d'une armoire de commande et d'automatisme de la station de pompage Moulin Benoist pour un montant de 2.812,24 € HT soit 3.375,41 € TTC
- Décision n°2015-88 du 8 octobre 2015 relative à l'achat de petits mobiliers pour la crèche pour un montant de 1.234 € HT soit 1.490,06 € TTC
- Décision n°2015-89 du 8 octobre 2015 relative à l'achat de matériel suite à effraction du CTM pour un montant de 3.512,80 € HT soit 4.215,36 € TTC

- Décision n°2015-90 du 12 octobre 2015 relative la modernisation de l'éclairage avenue de Lagord-Vendôme dossier EP200-1073 pour un montant de 24.123,18 € TTC
- Décision n°2015-91 du 12 octobre 2015 relative à la réalisation de bacs de rangement pour les grilles d'exposition pour un montant de 1.495 € HT soit 1.794 € TTC
- Décision n°2015-92 du 12 octobre 2015 relative à la réparation d'un store extérieur à la crèche pour un montant de 1.051,57 € HT soit 1.261,88 € TTC
- Décision n°2015-93 du 12 octobre 2015 relative à la remise en état des extracteurs de fumée du LTS pour un montant de 1.147,40 € HT soit 1.376,88 € TTC
- Décision n°2015-94 du 12 octobre 2015 relative à la maintenance du réseau informatique du mois d'octobre 2015 pour un montant de 2.469 € HT soit 2.962,80 € TTC
- Décision n°2015-95 du 15 octobre 2015 relative à l'achat de cadres porteurs pour les bacs vitrine de la médiathèque pour un montant de 3.747,10 € HT soit 4.496,52 € TTC
- Décision n°2015-96 du 16 octobre 2015 relative à la fabrication et pose de placards avec serrures pour la salle Charier pour un montant de 4.011,66 € HT soit 4.813,99 € TTC
- Décision n°2015-97 du 16 octobre 2015 relative à l'achat de 988 chèques restaurant pour un montant de 5.928 € TTC
- Décision n°2015-98 du 21 octobre 2015 relative au contrôle réglementaire des installations électriques des bâtiments communaux pour un montant de 4.028,39 € HT soit 4.834,07 € TTC
- Décision n°2015-99 du 21 octobre 2015 relative au contrôle réglementaire des installations gaz combustible des bâtiments communaux pour un montant de 1.280,88 € HT soit 1.537,06 € TTC
- Décision n°2015-100 du 21 octobre 2015 relative à la thermographie des installations électriques des bâtiments communaux pour un montant de 1.592,50 € HT soit 1.911 € TTC
- Décision n°2015-101 du 21 octobre 2015 relative à l'aménagement de parkings pour personnes handicapées pour un montant de 1.655,10 € HT soit 1.986,12 € TTC
- Décision n°2015-102 du 21 octobre 2015 relative à l'achat de panneaux de signalisation pour aménagement d'un ralentisseur rue du Parc pour un montant de 1.676,65 € HT soit 2.011,98 € TTC
- Décision n°2015-103 du 21 octobre 2015 relative à l'aménagement d'une borne et de barrières pour un montant de 2.200 € HT soit 2.640 € TTC
- Décision n°2015-104 du 21 octobre 2015 relative à l'achat de potelets à mémoire de forme pour un montant de 1.831,50 € HT soit 2.197,80 € TTC
- Décision n°2015-105 du 21 octobre 2015 relative à la mise en place d'un système de chauffage électrique à la salle de danse pour un montant de 2.112,63 € HT soit 2.535,16 € TTC
- Décision n°2015-106 du 21 octobre 2015 relative à l'achat de serrures « chifral » salle Charier pour un montant de 1.808,26 € HT soit 2.169,91 € TTC
- Décision n°2015-107 du 21 octobre 2015 relative à l'optimisation des outils de communication et participation à l'élaboration des supports de communication de la Mairie pour un montant de 4.800 € TTC
- Décision n°2015-108 du 21 octobre 2015 relative à l'audit énergétique des bâtiments du secteur enfance jeunesse pour un montant de 6.000 € HT soit 7.200 € TTC
- Décision n°2015-109 du 26 octobre 2015 relative à la signalétique pour aménagement de parkings pour personnes handicapées pour un montant de 1.706,22 € HT soit 2.047,46 € TTC
- Décision n°2015-110 du 26 octobre 2015 relative à l'achat de panneaux d'affichage pour les fêtes et cérémonies pour un montant de 4.071,20 € HT soit 4.885,44 € TTC
- Décision n°2015-111 du 26 octobre 2015 relative à la réalisation d'un plan d'entretien de la voirie et des espaces verts pour un montant de 8.166,67 € HT soit 9.800 € TTC
- Décision n°2015-112 du 26 octobre 2015 relative à l'équipement d'un balai de désherbage sur la balayeuse CR 540 pour un montant de 11.660 € HT soit 13.992 € TTC
- Décision n°2015-113 du 26 octobre 2015 relative à l'acquisition d'un porte-outil AGRIA mono brosse pour un montant de 11.660 € HT soit 13.296 € TTC

Il est proposé au Conseil Municipal de prendre acte de l'ensemble de ces décisions.

Ces explications entendues et après en avoir délibéré :

Le Conseil Municipal prend acte de l'ensemble de ces décisions.

La séance est levée à 22h38.
Lagord le 25 novembre 2015.

Le secrétaire de séance,
Dominique VILLAVERDE



Le Maire,
Antoine GRAU.

